



Ville de Piraé

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI

CAHIER S.A.I.D.V.
Subdivision Administrative des Îles du Vent

ARRIVÉE LE

12 MAI 2014

N° / IDV

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION N°10/2014
DU 07 MAI 2014**
Donnant délégation de
compétences au maire

L'an deux mille quatorze, le sept du mois de mai à seize vingt minutes ,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la
présidence de **Monsieur le Maire, Edouard FRITCH.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été
procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Monsieur Jean-Claude PAQUIER et Madame Yvette LICHTLE , ont été désignés pour
remplir cette fonction.

Etaient présents :

Date de convocation :	29 avril 2014
Date d'affichage :	29 avril 2014

Résultats des votes

Pour	29
Contre	0
Abstentions	0

**La délibération est adoptée à
l'unanimité**

Affichage du compte rendu du
conseil municipal le

9 mai 2014

Affichage de la présente
délibération le

12 MAI 2014

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	X		
2	MACE Miriama	X		
3	TEMARII Abel	X		
4	MAO Marie-Madeleine	X		
5	ATEM Félix	X		
6	HUNTER Lorraine	X		
7	TAURAA Heimana	X		
8	LECHENE Eliane	X		
9	PAQUIER Jean Claude	X		
10	LICHTLE Yvette	X		
11	TIXIER Yvannah		X	Edouard FRITCH
12	CHICOU Jean		X	Yvette LICHTLE
13	RAFFIN Yvonnick		X	Eliane LECHENE
14	RAUFEA Doris	X		
15	MAKE Léon	X		
16	SVARC Maire	X		
17	TAURAATUA Christophe	X		
18	MOO SUNG Samuel	X		
19	TERE Maono	X		
20	TEAO Christophe	X		
21	URAHUTIA Riveta		X	Miriama MACE
22	PARAUE Milton	X		
23	TEPU Taiana	X		
24	FOLIAKI Turere	X		
25	TEHOIRI Rosana	X		
26	MOU KAM TSE Kapo	X		
27	WONG Keehi	X		
28	TETOOFA Raiarii	X		
29	PARO Irviné	X		
30	VERNAUDON Béatrice	X		
31	BAMBRIDGE Maiana	X		
32	TETUAETARA Théodore	X		
33	HAREHOE Thilda	X		
29			4	4

DELIBERATION N°010/2014DU7 MAI 2014

Portant délégation de compétences au maire

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L 2121-29, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 07 mai 2014

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ	
VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que cet organe délibérant peut, pour des raisons de rapidité, d'efficacité et de bonne administration, déléguer en partie ou en totalité plusieurs compétences au maire telles que citées à l'article L 2122-22 du CGCT ;

Considérant que le maire devra rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, qui aura toujours la capacité de mettre fin à la délégation ;

Considérant qu'il convient, sous ce contrôle, de se prononcer sur les délégations de compétences générales au maire pendant la durée de son mandat.

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal délègue au maire pendant la durée de son mandat les compétences suivantes :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de cent mille francs pacifique (100 000 Fcfp) ;
- 3- Procéder, dans la limite cent millions de francs pacifique (100 000 000 Fcfp), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 20 millions de francs pacifique (20 000 000 Fcfp) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq cent quarante-huit mille neuf cent vingt-six francs pacifique (548 926 F CFP) ;
- 11- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- Fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;

- 15- Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Le maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix;
- 16- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de deux millions de francs pacifique (2 000 000 Fcfp) ;
- 17- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cent millions de francs pacifique (100 000 000 Fcfp);
- 18- Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Le Maire



Edouard FRITCH

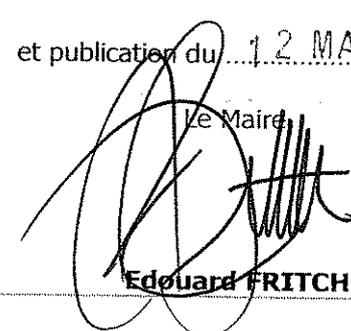


Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative

Le..... **12 MAI 2014**

et publication du **12 MAI 2014.**

Le Maire



Edouard FRITCH

